



12 MARS 1990

563

République de Côte d'Ivoire :  
Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 28 février 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République de Côte d'Ivoire concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Abidjan est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	—
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	—
X		EVD	15	—
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	—
	X	Fin.Del.	2	—



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, 28 février 1990

AU CONSEIL FEDERAL

République de Côte d'Ivoire : rééchelonnement de dettes

1. Situation générale

En décembre 1989, la dette extérieure de la Côte d'Ivoire a été rééchelonnée pour la cinquième fois dans le cadre du Club de Paris couvrant la période du 1er janvier 1990 au 30 avril 1991 ainsi que les arriérés au 31 décembre 1989.

Ce nouvel exercice répondait à une absolue nécessité compte tenu de la très difficile période économique et financière que traverse la Côte d'Ivoire. Ce n'est que grâce à ce report et à l'apport de fonds supplémentaires annoncés lors de la réunion spéciale des amis de la Côte d'Ivoire organisée par la Banque mondiale en octobre dernier, et à laquelle la Suisse a participé, que les comptes extérieurs du pays ont pu être équilibrés.

La Côte d'Ivoire subit depuis 1985 les effets de la très forte chute du prix du cacao, sa principale matière première avec le café. La chute des prix s'est poursuivie et la Côte d'Ivoire appliqua une politique de prix au producteur inadaptée, la maintenant à un niveau trop élevé. Le pays souffre aussi d'une politique d'investissement et d'endettement surdimensionnée résultant des années 1970 de boom



économique. La situation s'est détériorée rapidement dans une plus large mesure que ne le prévoyait le Fonds monétaire international. La Côte d'Ivoire qui applique des programmes d'ajustement depuis le début des années 1980 a décidé, face à cette situation, de fournir un effort d'ajustement accru pour restaurer la croissance et la compétitivité à moyen terme. En novembre 1989, le FMI a approuvé un accord de confirmation de 175,8 millions de DTS (environ 348 millions de Frs.) pour une durée de dix-sept mois. La Banque mondiale accordera des prêts sectoriels; agriculture, eau et énergie, secteur dans lequel s'insérera probablement le crédit mixte suisse à la Côte d'Ivoire actuellement à l'étude.

La Côte d'Ivoire reste un pays considéré à revenu intermédiaire et il n'a pas bénéficié d'un rééchelonnement de dettes aux conditions concessionnelles de Toronto. Par contre, une durée de remboursement plus longue (quatorze ans, dont huit ans de grâce) lui a été accordée. La dette extérieure globale du pays s'élève à 13 milliards de dollars, dont 35 % sont dus aux institutions multilatérales, 30 % aux créanciers publics et 35 % aux banques. Le montant rééchelonné à Paris s'élève à environ 900 millions de dollars. La Suisse est le quatrième plus important créancier après la France, la RFA et la Belgique.

## 2. Procès-verbal agréé et Accord bilatéral

Le procès verbal agréé signé à Paris le 18 décembre 1989 entre pays créanciers et la République de Côte d'Ivoire sert de base à l'accord bilatéral à conclure entre la Suisse et la Côte d'Ivoire dont un projet se trouve en annexe. Celui-ci est conçu comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant le 1er juillet 1983, arriérés au 31 décembre 1989 et

venant à échéance entre le 1er janvier 1990 et le 30 avril 1991 et non réglés, y compris les échéances dues au titre des précédents accords. (Article premier)

- Sont consolidés 100 % des montants en principal et en intérêts à l'exception de 5 % d'intérêts non consolidés dus au titre du dernier accord de consolidation. Le remboursement s'effectuera sur six ans après huit ans de grâce entre 1998 et 2004. (Article 2)
- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles et la Côte d'Ivoire renonce à tout droit de compensation. (Article 3)
- Le taux d'intérêt correspondra au taux du marché du moment (actuellement 7,25 %) et devra être négocié bilatéralement. (Article 4)
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement. (Article 5)
- La Côte d'Ivoire s'engage à payer les échéances dues et non couvertes par l'accord y compris 5 % des intérêts dus au titre du dernier accord de consolidation au plus tard le 31 octobre 1990 et les intérêts de retard au 31 décembre 1989 en deux tranches en 1991 et 1992. (Article 6)
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. (Article 7)
- Le présent Accord compte deux phases, la première allant jusqu'au 31 octobre 1990 et la seconde du 1er novembre 1990 au 30 avril 1991 qui s'appliquera à condition que la revue du programme au titre de l'accord de confirmation ait été conclue par le Fonds monétaire avant le 31 octobre 1990. (Article 8)
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord. (Article 9)



Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

### 3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes ivoiriennes se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

D'après une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 90 millions de Frs., dont la plus grande partie est due au titre des précédents accords de consolidation. Seuls 3,5 millions de Frs. représentent des échéances nouvelles. L'indemnisation que la GRE devra verser s'élève à environ 1,6 millions de Frs.

### 4. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

### 5. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

6. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

*Maurice*

Annexes :

- 1 projet d'accord et de protocole
- 1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

**République de Côte d'Ivoire :**  
**Accord de rééchelonnement de dettes**

Vu la proposition du DFEP du 28 février 1990

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République de Côte d'Ivoire concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Abidjan est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:



Projet**A c c o r d**

**entre le Gouvernement de la Confédération suisse  
et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes**

Le Gouvernement de la Confédération suisse  
et  
le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal  
agrée et signé le 18 décembre 1989 à Paris entre repré-  
sentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et  
représentants du Gouvernement de la République de Côte  
d'Ivoire,

sont convenus de ce qui suit:

**Article premier**

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les det-  
tes ivoiriennes ci-après, résultant de crédits commer-  
ciaux garantis par la Confédération suisse et consentis  
au Gouvernement de la Côte d'Ivoire ou bénéficiant de sa  
garantie, comportant initialement une durée de crédit  
supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat  
conclu avant le 1er juillet 1983, soit :



- a) montants arriérés au 31 décembre 1989 en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) non consolidés précédemment et les échéances dues au titre des accords de consolidation des 31 août 1984, 3 septembre 1985, 28 janvier 1987 et 16 décembre 1989 à l'exclusion des 5 % d'intérêts non consolidés en application de l'accord du 16 décembre 1989;
- b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le 1er janvier 1990 et le 30 avril 1991 (inclus) non encore payés et non consolidés précédemment et les échéances dues au titre des accords de consolidation des 31 août 1984, 3 septembre 1985, 28 janvier 1987 et 16 décembre 1989 à l'exclusion des 5 % d'intérêts non consolidés en application de l'accord du 16 décembre 1989.
2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.

## Article 2

1. Les dettes de la République de Côte d'Ivoire déterminées à l'article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées comme suit :
- a) en ce qui concerne les arriérés au 31 décembre 1989 :
- 100 % des montants en principal et en intérêts en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 28 février 1998 et le dernier le 31 août 2003.

b) en ce qui concerne les échéances dues entre le 1er janvier 1990 et le 30 avril 1991 :

100 % des montants en principal et en intérêts en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 28 février 1999 et le dernier le 31 août 2004.

### Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire à une banque suisse à désigner.

La Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire fera parvenir à la première démarche une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toute objection qu'il peut avoir concernant les contrats de livraison conclus entre les créanciers suisses et les débiteurs ivoiriens.

### Article 4

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à payer un intérêt sur le solde impayé des dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé semestriellement sur la base d'une année de 360 jours et de



mois de 30 jours à partir du 1er janvier 1990 s'agissant des arriérés visés à l'alinéa a), chiffre 1 de l'Article premier et à partir de l'échéance contractuelle des dettes visées à l'alinéa b), chiffre 1 de l'Article premier jusqu'à la date de leur remboursement. Cet intérêt sera payé le 28/29 février et le 31 août de chaque année, pour la première fois le

Le taux de cet intérêt sera de           % par an.

#### Article 5

1. D'éventuels retards de paiements seront sujets à un intérêt de retard de           % par an, calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.
2. Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

#### Article 6

1. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à payer les échéances dues et non réglées à la date du procès-verbal agréé du 18 décembre 1989, y compris les intérêts de retard afférents à ces montants, lesquels seront calculés aux taux contractuels, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible et au plus tard le
2. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire s'engage à payer le 5 % des intérêts dus au titre de l'accord de consolidation

du 16 décembre 1989 et non inclus dans la présente consolidation lors de l'échéance contractuelle ou au plus tard le 31 octobre 1990 pour ce qui est des montants dus et non payés à la date de la signature du présent Accord. Les intérêts de retard y afférents au 31 octobre 1990 seront calculés au taux de l'accord du 16 décembre 1989 et seront payables le 31 octobre 1990.

3. Les intérêts de retard courus jusqu'au 31 décembre 1989 sur les montants visés à l'alinéa a), chiffre 1 de l'Article premier, calculés aux taux contractuels seront payés comme suit :
  - 50 % au plus tard le 30 avril 1991 y compris les intérêts calculés à cette date;
  - 50 % au plus tard le 30 avril 1992 y compris les intérêts calculés à cette date.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.



Article 8

La mise en oeuvre et l'exécution du présent Accord se feront en deux phases successives allant respectivement jusqu'au 31 octobre 1990 et du 1er novembre 1990 au 30 avril 1991 et seront soumises aux conditions suivantes :

- l'existence d'un accord adéquat entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Fonds Monétaire International, respectivement l'application par la Côte d'Ivoire d'un programme économique approprié, établi en consultation avec le Fonds;
- conclusion de la revue du programme au titre de l'accord de confirmation prévue pour la fin septembre 1990 au 31 octobre 1990.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse : \_\_\_\_\_ Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Confidentiel

## P r o t o c o l e

à

**l'Accord entre la Suisse et la Côte d'Ivoire concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes du**

---

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'Accord de rééchelonnement de dettes ivoiriennes du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes ivoiriennes qui font l'objet de la consolidation, les listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourraient être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures, d'erreurs d'évaluation etc.) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'article 3 de l'Accord est l'Union de Banques Suisses, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire et l'Ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne.



4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes:

Du côté suisse :

Office fédéral des affaires économiques extérieures du  
Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Télex: 911 340 eda ch pour OFAEE  
Téléfax: 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation  
Case postale

8032 Zurich

Tél.: 01 384 47 77  
Télex: 816 519 vsm ch  
Téléfax: 01 384 48 48

Union de Banques Suisses  
Financement à l'exportation  
Case postale

8021 Zurich

Tél.: 01 234 11 11  
Télex: 813 811 ub ch  
Téléfax: 01 235 45 70

Du côte ivoirien :

Ministère de l'Economie et des Finances  
B. P. V 125

Abidjan

Tél.: 32 05 66  
Télex: MINIFIN 23 747

Caisse Autonome d'Amortissement  
de la République de Côte d'Ivoire  
01 B.P. 670

Abidjan 01

Tél.: 32 06 11  
Télex: CAMORCI 23 798  
CCACI 22 882

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la  
République de Côte d'Ivoire :

Pour extrait conforme,

Le secrétaire

Année	Montant	Unité
1980	100	000 000
1981	100	000 000
1982	100	000 000
1983	100	000 000
1984	100	000 000
1985	100	000 000
1986	100	000 000
1987	100	000 000
1988	100	000 000
1989	100	000 000
1990	100	000 000
1991	100	000 000
1992	100	000 000
1993	100	000 000
1994	100	000 000
1995	100	000 000
1996	100	000 000
1997	100	000 000
1998	100	000 000
1999	100	000 000
2000	100	000 000
2001	100	000 000
2002	100	000 000
2003	100	000 000
2004	100	000 000
2005	100	000 000
2006	100	000 000
2007	100	000 000
2008	100	000 000
2009	100	000 000
2010	100	000 000
2011	100	000 000
2012	100	000 000
2013	100	000 000
2014	100	000 000
2015	100	000 000
2016	100	000 000
2017	100	000 000
2018	100	000 000
2019	100	000 000
2020	100	000 000
2021	100	000 000
2022	100	000 000
2023	100	000 000
2024	100	000 000
2025	100	000 000
2026	100	000 000
2027	100	000 000
2028	100	000 000
2029	100	000 000
2030	100	000 000